

Pinage

Nom : _____
Prénoms : Eugène Marius Surnom : _____

Numéro matricule du recrutement : **257**
Classe de mobilisation : **1893**

ÉTAT CIVIL.

Né le 13 février 1873, à St Georges d'Espéranche, canton d' Heyrieu, département de l'Isère, résidant à St Georges d'Espéranche, canton d' Heyrieu, département de l'Isère, profession de Cultivateur
fils de Jean François et de Sen Chatain Antoinette, domiciliés à St Georges d'Espéranche, canton d' Heyrieu, département de l'Isère

SIGNALEMENT.

Cheveux et, sourcils châtains
yeux gris bleu, front ordinaire
nez droit, bouche mojeune
menton roud, visage ovale
Taille : 1 m. 48 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré d'instruction : générale (1).
militaire (2).

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)

Bon

Compris dans la 1° partie de la liste du recrutement cantonal (1° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Approuvé en 1894.
Incorpore le 14 Novembre 1895 N° 3077.
Arrivé au corps le 14 Novembre 1895. 2° compagnie de la 1^{re} brigade.
Brigadier le 22 Septembre 1899.
Engagé dans la disponibilité le 18 Septembre 1897, en attendant son passage dans la réserve.
Certificat de bonne conduite accordé.

Dans l'armée active.

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active. R B^{on} d'art à pied.
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. 12^e Bon d'art à pied 837
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. 14^e Section C.O.A

Numéro au répertoire du corps.

Passé dans la réserve de l'armée active le 1^{er} Novembre 1897

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES

PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou H résidence.
<u>27^e 1898</u>	<u>13^e cours Lafayette</u>	<u>Syon B.C.</u>	<u>R</u>
<u>20^e 6^e 1899</u>	<u>13^e cours Lafayette</u>	<u>d^o</u>	<u>D</u>

Numéro au contrôle spécial du recrutement.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Affecté au Bon d'art à pied à Briançon
Passé par changement de B^e dans la subdivision du Rhône (BC) qui il est inscrit sous le N° 482

A accompli une 1^{re} période d'exercices dans le 16^e B^{on} d'Art à pied du 2 au 29 Octobre 1900
A accompli une 2^e période d'exercices dans le 16^e B^{on} d'Art à pied du 26 Septembre au 22 Octobre 1901
Passé dans l'armée territoriale le 1^{er} Octobre 1907

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Classé en sursis d'appel comme boulanger depuis la N^o jusqu'au 6 décembre 1914. Rattaché à la 14^e Section de C.O.A le 3 décembre 1914. Sursis le 1^{er} juillet 1915 - Mis en congé illimité de démobilisation le 1^{er} juillet 1915 - Arrivé à Lyon le 30 septembre 1914 au 9^e quartier 1915 - Campagnes de l'Allemagne le 3 décembre 1914 au 9 janvier 1915 - A accompli une période d'exercices dans le 11^e Rég^o de Art à pied du 21 au 29 7^e 1916
Passé dans la réserve de l'armée territoriale le 1^{er} Octobre 1914
Libéré du service militaire le 1^{er} Octobre 1921
Reintégré à sa sub^o le 6 Mars 1922

ÉPOQUE

À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
	<u>1^{er} Novembre 1897</u>	<u>1^{er} Novembre 1907</u>	<u>1^{er} Novembre 1915</u>	<u>1^{er} Novembre 1919</u>
		<u>1^{er} OCTOBRE 1914</u>	<u>1^{er} OCTOBRE 1914</u>	<u>1^{er} OCTOBRE 1921</u>

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1890.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
(3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

Guerr. - Registre matricule.